

Délégation de service public : parc de stationnement "Rozier"

Rapport de présentation des caractéristiques des prestations

I - Présentation générale du choix

1°) Rappel de la situation actuelle

Selon les termes de l'article L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine exerce, à titre obligatoire, la compétence "Parcs de stationnement".

Il en ressort que la Communauté urbaine assume la gestion de l'activité du stationnement en parc. Cette activité, un service public, recouvre la construction et la gestion de ces ouvrages. Le service public du stationnement en ouvrage est considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC).

En pratique, la Communauté urbaine a recours à la délégation de service public pour assurer la gestion des parcs publics de stationnement.

2°) Objectifs poursuivis par la Communauté urbaine dans le cadre de la nouvelle procédure de délégation de service public

Les objectifs de la Communauté urbaine tiennent à l'organisation du service public et aux conditions financières dans lesquelles il est mis en œuvre. Les contraintes qui seront imposées au futur gestionnaire du service seront liées à ces objectifs.

3°) Modalités de gestion actuelle

Le parc de stationnement est actuellement géré par la société Lyon Parc Auto en application d'une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage, conclue en 1981.

Le parc de stationnement a une capacité de 42 places. Il n'est utilisé que par des abonnés. La fréquentation actuelle s'établit à 42 abonnés, la plupart utilisant une place affectée.

Au plan financier, ce parc de stationnement génère un chiffre d'affaires annuel de 65 000€ environ.

Les charges d'exploitation sont établies à 36 000 € environ.

Le résultat d'exploitation généré par l'ouvrage est de 29 000 €.

4°) Choix du futur mode de gestion

Les différents modes de gestion envisageables peuvent être classés en deux catégories :

- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine assumerait l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service (a),
- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine transférerait à un tiers les risques d'exploitation du service (b).

a) Modes de gestion aux risques de la Communauté

Dans ce cadre, trois modes de gestion sont envisageables :

- la gestion directe en régie,
- le marché public de services,
- la délégation de service public sous forme de régie intéressée.

Au plan budgétaire, ces trois modes de gestion présentent une caractéristique commune.

En effet, eu égard à la nature industrielle et commerciale du service public en cause, la Communauté urbaine serait dans l'obligation de créer un budget annexe pour y inscrire la totalité des recettes et dépenses du service public.

En outre, la perception des recettes du service devrait intervenir dans le cadre d'une régie de recettes. L'institution d'une régie de recettes serait donc obligatoire.

Au plan commercial, la totalité des recettes du service serait perçue par la Communauté urbaine et la totalité des charges de gestion de l'activité serait également assumée par la Communauté.

La gestion directe, en régie

Deux modalités existent, en application des articles L 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- la régie à autonomie financière dont le personnel d'exploitation relève de la collectivité,
- la régie personnalisée dotée à la fois d'une autonomie financière, de la personnalité morale, d'un budget propre voté par son conseil d'administration et dont le personnel d'exploitation est un personnel de droit privé.

La gestion directe permet à la collectivité d'assurer un contrôle total du service public.

En revanche, elle implique la mobilisation de ressources humaines et financières importantes.

Au plan pratique, elle suppose l'existence ou l'acquisition d'un savoir-faire lié à l'exploitation de l'activité et de l'ouvrage.

Au plan commercial et stratégique, la collectivité assume la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité, notamment sur le plan financier (variation de recettes, impact des charges et des investissements...).

Le marché public de services (Code des marchés publics)

Le marché public de prestation de service serait limité à la gestion des ouvrages en cause. La rémunération du prestataire couvrirait les frais de gestion des ouvrages. Elle interviendrait sous forme de prix versé au prestataire par la Communauté urbaine.

La gestion sous forme de marché public s'appuie sur les capacités et les personnels du prestataire. Ce mode de gestion dispense donc la Communauté de créer un service ou une direction dédiée à la gestion de ces ouvrages.

En revanche, au plan stratégique et commercial, à l'instar de la gestion directe, la Communauté urbaine assumerait la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité.

La délégation de service public sous forme de régie intéressée (Loi "Sapin" - Code général des collectivités territoriales)

Ce mode de gestion est limité à la seule gestion de l'activité. La réalisation, par le délégataire, de travaux d'entretien et de maintenance d'ampleur limitée peut néanmoins être prévue contractuellement.

Le schéma comptable de la régie intéressée repose sur le principe de la reddition des comptes.

Les dépenses du service (fonctionnement et investissement) sont "avancées" par le délégataire (appelé également "régisseur intéressé") puis remboursées par la collectivité et inscrites dans sa comptabilité publique.

Pour assurer sa rémunération, le délégataire perçoit une "contrepartie forfaitaire" (comparable à un prix) et s'efforce d'accomplir certains objectifs de gestion fixés dans le contrat de délégation de service public (exemple : augmentation du nombre d'abonnements souscrits par les usagers...).

La réussite ou l'échec dans la mise en œuvre de ces objectifs de gestion octroient au délégataire un bonus ou un malus dans sa rémunération.

La rémunération totale est donc constituée d'une contrepartie forfaitaire et de cette part variable de rémunération.

Au plan stratégique et commercial, comme dans les deux autres modes de gestion présentés, la Communauté urbaine assumerait la totalité des risques d'exploitation de l'activité. L'existence d'une part variable de rémunération permet de partager une partie du risque d'exploitation (selon les indicateurs de gestion retenus dans le contrat) mais ce partage n'a qu'une portée limitée.

b) Le mode de gestion à risques transférés : la délégation de service public (Loi "Sapin" - Code général des collectivités territoriales)

Dans ce cadre, le délégataire assurerait la gestion complète du service public en cause. Le délégataire aurait recours à ses propres services et ressources ou aux prestations de tiers (exemple : gardiennage) pour assurer l'ensemble de l'activité déléguée. Ceci recouvre la gestion de l'activité, l'entretien, la maintenance des ouvrages.

Au plan stratégique et commercial, le délégataire assume la totalité des risques de gestion en se rémunérant directement auprès des usagers.

Au contraire des autres montages envisageables, la Communauté urbaine ne percevrait aucune recette, hormis une éventuelle redevance liée à l'occupation de l'ouvrage. En contrepartie, la Communauté urbaine n'assumerait aucune dépense au titre du service délégué.

Conclusion

Le mode de gestion de délégation de service public n'emporte aucune spécificité budgétaire ou comptable pour la Communauté urbaine. Il assure le meilleur transfert des risques possibles auprès du délégataire, préservant ainsi les intérêts de la Communauté urbaine.

II - Caractéristiques des prestations

1°) Description de l'ouvrage et du service délégué

L'ouvrage en cause est le parc de stationnement Rozier. Il est situé sur les pentes de la Croix Rousse et propose une capacité de 42 places.

2°) Missions du délégataire

Le délégataire assurera la gestion du service qui comportera les missions principales suivantes :

- location mensuelle par abonnements ou de longue durée des places de stationnement,
- location d'emplacements situés dans le parc de stationnement, à caractère commercial ou publicitaire,
- entretien et maintenance courant

Le risque économique, technique, et financier tenant à l'exploitation du service sera supporté en totalité par le délégataire.

3°) Rôle de la Communauté urbaine

La Communauté assurera :

- le contrôle du respect des obligations contractuelles du délégataire,
- le contrôle des comptes de la délégation, par le biais notamment du rapport annuel du délégataire et des instruments de reporting contractuels,
- la mise en œuvre des travaux d'investissements nécessaires.

4°) Principes du dossier de consultation

La rémunération du délégataire sera assurée par les recettes tirées de la gestion du service, constituées de la location des places par abonnements.

Le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats à la délégation contiendra un projet de convention, un ensemble de documents financiers prévisionnels à remplir par les candidats, le cahier des charges technique reprenant le descriptif des équipements et des ouvrages existants ainsi que les plans afférents.

La convention stipulera les caractéristiques essentielles du contrat (durée...).

Selon l'économie future du contrat, une redevance au profit de la Communauté urbaine pourra être exigée du délégataire.

5°) Conditions d'exécution de la prestation

Les tarifs du service seront ceux délibérés et fixés par la Communauté urbaine dans le cadre de sa politique globale du stationnement en ouvrages.

6°) Durée envisagée de la délégation

La durée de la délégation est fixée à 3 ans. Une procédure de désignation dite "simplifiée", sur le fondement de l'article L1411-12 du code général des collectivités territoriales sera mise en œuvre en considération des faibles montants financiers en cause.

Cette procédure simplifiée peut être mise en œuvre lorsque la convention n'excède pas une durée de 3 ans et porte sur des montants n'excédant pas 68 000 € par an.